

**ARRÊTÉ POUR REDEVANCE
D'ENLEVEMENT DES DEPOTS
D'IMMONDICES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le 25 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2213-6, L.2224-13, L.2224-17 et L.2131-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et R.44-1 à R.44-11 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46, R.541-76 et R.541-77 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et notamment ses dispositions relatives à l'interdiction des dépôts sauvages ;

VU la délibération n° 25-106 du 6 octobre 2025 fixant le montant de la redevance due pour l'enlèvement des dépôts d'immondices sur la voie publique ;

VU la délibération n°26-15 en date du 22 mars 2026, relative à l'élection du Maire de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le constat effectué le 23 mars 2026, à l'adresse Rue Paul Eluard angle Place Georges Dimitrov, établissant l'existence d'un dépôt sauvage sur le domaine public ;

Considérant que ces faits constituent un dépôt irrégulier d'ordures sur le domaine public, portant atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser ces désordres et en imputer le coût à l'auteur du dépôt ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Constatation du dépôt

Il est constaté qu'un dépôt sauvage constitué de cartons, emballages, film plastique noir et sac poubelle contenant des débris ménagers, d'un volume estimé à <10m³, a été déposé par la Pharmacie de la Gare demeurant au 107, Rue de Concy 91330 Yerres, sur le domaine public sis Rue Paul Eluard angle Place Georges Dimitrov, le 23 mars 2026.

Article 2 – Redevance due

Conformément à la délibération n° 25-106 du 6 octobre 2025, une redevance d'un montant de 200 euros est mise à la charge de l'auteur du dépôt, correspondant au volume de déchets constaté et au barème municipal en vigueur.

La redevance sera recouvrée conformément aux règles applicables aux créances de la commune.

Article 3 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Le Responsable de la Police Municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques ;
- Le responsable de la Pharmacie de la Gare,

Les services municipaux et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne dans le même délai ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux.

Article 5 – Annexes

Sont annexés au présent arrêté et en font partie intégrante :

- Les photographies du dépôt constaté,

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 25 mars 2026



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois